

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE GRENOBLE**

4ème chambre civile

N° R.G. : 14/03009

N° JUGEMENT :

BN/BM

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de la Circonscription Judiciaire de
GRENOBLE
Département de l'Isère
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE

Jugement du 20 Mars 2017

ENTRE :

DEMANDERESSES

SYNDICAT PRESSE MÉDIAS CGT, dont le siège social est sis Les Îles
Cordées - 38913 VEUREY CEDEX

représentée par Maître Michel FESSLER de la SCP FESSLER JORQUERA
& ASSOCIÉS, Maître Sania HAMMOUDI avocats au barreau de
GRENOBLE,

CFDT 3C ISALPIN, dont le siège social est sis 29, Rue de la Crête, BP 37
CRAN GEVRIER - 74960 ANNECY CEDEX

représentée par Maître Michel FESSLER de la SCP FESSLER JORQUERA
& ASSOCIÉS, Maître Sania HAMMOUDI avocats au barreau de
GRENOBLE

D'UNE PART

ET :

Copie exécutoire
et copie

délivrées le : *20.03.2017*

à :

Me Bernard BOULLOUD

la SCP FESSLER JORQUERA &
ASSOCIÉS

DÉFENDERESSE

S.A. DAUPHINÉ LIBÉRÉ, dont le siège social est sis Les Îles Cordées -
38113 VEUREY VOROIZE CEDEX

représentée par Me Bernard BOULLOUD, avocat au barreau de
GRENOBLE, Maître Philippe THIVILLIER, avocat au barreau de PARIS.

D'AUTRE PART

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats

A l'audience publique du **16 Janvier 2017**, tenue en application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, sans opposition des avocats, par Béatrice NICOLLET, Vice-Présidente chargée du rapport, assistée de Béatrice MATYSIAK, Greffier, l'affaire a été mise en délibéré, après audition des avocats en leur plaidoirie.

Le prononcé de la décision a été renvoyé au **20 Mars 2017**.

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors du délibéré

Après compte rendu par le magistrat rapporteur, le Tribunal composé de :

Annabelle CLEDAT, Vice-Présidente
Béatrice NICOLLET, Vice-Présidente
Nina MILESI, Vice-Présidente placée

Assistés lors du rendu par Béatrice MATYSIAK, Greffier

a statué en ces termes :

EXPOSE DU LITIGE :

Le DAUPHINÉ LIBÉRÉ est un quotidien régional qui dispose d'un site sur la commune de VEUREY-VOIROIZE où les journaux sont imprimés. Ce site emploie du personnel administratif et des salariés chargés des rotatives jour/nuit et de l'expédition jour/nuit.

A la fin de l'année 2013, un conflit social est survenu lié au fait que seuls les personnels administratifs avaient la possibilité de finir leur journée de travail deux heures avant la fin théorique pour les fêtes de fin d'année soit le 24 décembre et le 31 décembre. Les autres catégories de personnel se sont vus refuser d'obtenir le même avantage ni même d'obtenir une compensation de 3 heures à récupérer ultérieurement. Des échanges sont intervenus entre la direction et les différentes instances salariales mais aucun accord n'a été trouvé.

Le 24 décembre 2013, les salariés des équipes des services rotatives et expédition ont cessé leur travail avant la fin du service.

Par courriers recommandés avec accusé de réception en date du 27 décembre 2013, l'employeur a convoqué à des entretiens préalables en vue de sanctions disciplinaires les salariés ayant cessé leur travail par anticipation.

Le 30 décembre 2013, à l'occasion d'un comité d'entreprise, les représentants du personnel ont demandé l'arrêt total des procédures disciplinaires. Cette demande a été refusée.

Le 31 décembre 2013, les salariés ont exercé leur droit de grève en donnant deux motifs : le retrait des convocations à entretien préalable envoyées aux salariés ayant cessé le travail le 24 décembre et la reprise du dialogue social au sein de l'entreprise.

Entre le 13 et 16 janvier 2014, l'employeur a convoqué les vingt deux salariés concernés pour les entretiens préalables, aux termes desquels aucune sanction n'a été prise.

Par exploit délivré en date du 23 juin 2014, le syndicat PRESSE MÉDIAS CGT et le syndicat CFDT 3C ISALPIN ont attiré la société LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ devant le tribunal de grande instance de Grenoble pour entrave au droit de grève.

Aux termes de leurs dernières conclusions communiquées par voie électronique le 23 septembre 2015, le syndicat PRESSE MÉDIAS CGT et le syndicat CFDT 3C ISALPIN demandent au tribunal, au visa des articles 1382 du code civil, L 2511-1 et L 1132-2 du code du travail, de :

- juger que la SA LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ a commis une faute en entravant l'exercice du droit de grève de ses salariés, portant ainsi atteinte à l'intérêt collectif des salariés,
- de la condamner à payer la somme de 12.000 euros pour chacun des syndicats, à titre de dommages-intérêts,
- de la condamner à leur payer la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Les syndicats font valoir tout d'abord la recevabilité de leur action. Ils estiment que l'atteinte au droit de grève porte atteinte à l'intérêt collectif des salariés et que la violation par l'employeur de la liberté fondamentale du droit de grève leur donne un intérêt réel, actuel et sérieux à agir en réparation.

Ils soutiennent, par ailleurs, le bien fondé de leur action au motif que l'arrêt de travail du 24 décembre 2013 s'analyse comme un mouvement de grève régulier et licite. L'employeur en effet avait parfaitement connaissance, avant le déclenchement de la grève, des revendications professionnelles des salariés portées par les représentants du personnel et aucun texte légal ne vient conditionner la licéité d'un tel mouvement collectif à la délivrance d'un préavis auprès de l'employeur. Ils affirment que l'exercice du droit de grève ne peut donner lieu, de sa part, à des sanctions disciplinaires et qu'il y a bien eu une faute commise dans l'utilisation dévoyée de la procédure disciplinaire après la grève du 24 décembre pour intimider les salariés et éviter la réitération d'un tel mouvement le 31 décembre.

Aux termes de ses dernières conclusions communiquées par voie électronique le 1er décembre 2015, la société LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ demande au tribunal,

- A titre principal :

- * de déclarer nulle et irrecevable la demande du syndicat CFDT 3C ISALPIN au visa des articles 117, 118 et 119 du code de procédure civile et le condamner à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

* de déclarer irrecevables l'action des deux syndicats au visa des articles 31,122 et 123 du code de procédure civile, pour défaut de droit à agir,

- A titre subsidiaire :

* de débouter les demandeurs de leur demande relative à l'entrave du droit de grève,

- En tout état de cause et à titre reconventionnel,

* de condamner les syndicats demandeurs au paiement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La société LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ fait valoir tout d'abord que le syndicat CFDT 3C ISALPIN n'est pas habilité à agir faute pour lui de verser la décision du bureau du syndicat ayant délibéré sur l'action en justice. Elle retient également le défaut d'intérêt à agir des deux syndicats, ces derniers n'ayant pas selon elle un intérêt sérieux et légitime à agir.

Sur le fond, elle conteste la qualification de mouvement de grève revendiqué par les demandeurs pour les arrêts de travail du 24 décembre 2013 car elle affirme que, ledit jour, aucun salarié et aucune organisation syndicale n'a appelé à un mouvement de grève et aucune revendication professionnelle n'a été portée à la connaissance des supérieurs hiérarchiques ou de la direction. Pour elle, l'arrêt de travail des salariés ce jour là était injustifié légitimant par là même les convocations ultérieures aux fins d'un entretien préalable. Elle réfute donc toute faute et fait observer qu'elle n'a, par ailleurs, pas mis d'obstacle à la grève du 31 décembre 2013 qui, elle, était parfaitement licite, ni décidé d'aucune sanction disciplinaire à la suite des entretiens. Il n'existe dès lors aucun préjudice pouvant être invoqué par les demandeurs.

Enfin, elle souligne l'application erronée faite par les demandeurs des articles L. 2511-1 et L. 1132-2 du code du travail faute de caractériser, à travers la convocation à un entretien préalable, des sanctions ou des mesures discriminatoires prises à l'encontre des salariés.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 mars 2016.

Les dernières conclusions récapitulatives des demandeurs ont été notifiées le 10 mars 2016 après la clôture, de sorte qu'elle ont été jugées irrecevables par le juge de la mise en état le 18 avril 2016.

Une ordonnance de rejet de révocation de clôture est intervenue le 15 septembre 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur les fins de non-recevoir :

Sur le défaut d'habilitation du syndicat CFDT 3C ISALPIN :

Par application des dispositions des articles 117, 118 et 119 du code de procédure civile, constituent des irrégularités de fond affectant la validité d'un acte, le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne

atteinte d'une incapacité d'exercice. Cela permet à la partie adverse d'alléguer la nullité de l'action en justice.

En l'espèce, le défendeur invoque l'absence de capacité d'ester en justice du secrétaire général du syndicat faute d'habilitation du bureau. Selon les statuts du syndicat, il est en effet prévu à l'article 34 que « *le bureau du syndicat décide des actions en justice* » et « *le secrétaire général représente le syndicat en justice* ».

Le syndicat justifie néanmoins avoir donné mandat le 20 juin 2014 au secrétaire général pour agir en justice devant le tribunal de grande instance de Grenoble à l'encontre de la société anonyme DAUPHINÉ LIBÉRÉ aux fins d'obtenir des dommages-intérêts pour entrave à l'exercice du droit de grève (pièce 13). Il est également précisé dans le mandat que le secrétaire général saisira la SCP FESSLER JORQUERA CAVAILLES pour engager cette procédure.

Les demandes formées par le syndicat CFDT 3C ISALPIN sont dès lors bien recevables.

Sur le défaut d'intérêt à agir des syndicats :

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée* ».

Selon l'article L. 2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

La société défenderesse invoque le défaut d'intérêt à agir des syndicats au motif que les salariés concernés par les entretiens préalables ont pu exercer leur droit de grève et qu'il n'a donc pas été porté d'entrave à ce droit.

Il s'agit là d'une argumentation portant sur le fond de l'affaire, à savoir l'existence d'un comportement fautif ou non de l'employeur par rapport au droit de grève, et non pas sur l'intérêt à agir des syndicats qui ont, de par la loi, le mandat de défendre l'intérêt collectif des salariés qu'ils représentent dès lors qu'il est porté atteinte à celui-ci.

Le moyen doit dès lors être écarté et l'action en dommages et intérêts intentée par les syndicats jugée recevable.

Sur le fond :

Les demandeurs soutiennent que l'employeur a commis une faute dans le fait d'avoir, malgré la licéité du mouvement de grève déclenché le 24 décembre 2013, adressé aux salariés ayant quitté leur poste de travail précocément, des courriers dès le 27 décembre les convoquant à un entretien préalable en vue d'éventuelles sanctions disciplinaires, cette manoeuvre ayant eu pour but manifeste de les dissuader de réitérer leur

action le 31 décembre ce qui n'a pas eu néanmoins l'effet escompté puisqu'une grève de solidarité impliquant la quasi totalité du personnel a été déclenchée ce jour là.

La société en défense fait valoir quant à elle qu'une telle analyse ne peut être retenue alors même que le débrayage du 24 décembre ne pouvait recevoir la qualification de grève à défaut de toute revendication professionnelle portée à sa connaissance dans un temps proche du mouvement. Elle était dès lors fondée à entamer une procédure disciplinaire à l'encontre des salariés ayant quitté indûment leur poste de travail.

Il résulte des éléments du dossier que le mouvement initié par les employés des services rotation jour/nuit et expédition jour/ nuit le 24 décembre a eu pour effet un arrêt total du travail deux heures avant la fin du service.

Ce mouvement s'est accompagné d'une cessation concertée et collective du travail suivie par vingt deux employés. Au vu des pièces produites, il ne semble pas qu'il y ait eu un appel d'un syndicat à faire grève, mais cet élément n'est pas une condition de licéité de l'exercice du droit de grève. Au regard du nombre de salariés ayant cessé leur travail, il convient de retenir qu'une volonté collective s'est dégagée.

La licéité d'une grève suppose, par ailleurs, l'existence de revendications professionnelles dont l'employeur doit avoir connaissance au moment de l'arrêt de travail, peu important les modalités de cette information.

Il ressort des pièces versées aux débats que le mouvement était destiné à appuyer des revendications professionnelles, en l'occurrence le bénéfice de deux heures de récupération pour être placés sur un pied d'égalité avec les autres catégories de personnels qui pouvaient partir plus tôt les 24 et 31 décembre 2013.

L'employeur conteste avoir eu connaissance de ces revendications professionnelles au moment de l'arrêt de travail. À la lecture des pièces apportées par les parties, il ressort pourtant que les questions relatives aux heures de récupération et à la fin anticipée du service ont été discutées lors de plusieurs réunions tenues le 25 octobre 2013 (pièce 3) et le 25 novembre 2013 (pièce 1 A et B), qu'elle a donné lieu à un compte rendu CGT le 29 novembre 2013 (pièce 4) et à un flash information R.H du 23 décembre 2013 (pièce 5) dans lequel l'employeur reconnaît que « *certaines services de production de nuit et de jour semblent décidés à perturber la sortie du journal datés des mercredi 25 décembre et mercredi 1er janvier (...)* ». Dans ce flash info, l'employeur proposait d'avancer ou de retarder d'une heure la prise de services, d'aligner la pagination à 32 pages pour gagner du temps sur le temps de calage, de faire venir plus tôt les transporteurs, d'avancer les complets rédactionnels. Ce dernier document, transmis la veille du mouvement de grève, établit que l'employeur avait parfaitement connaissance des revendications professionnelles des employés au moment de l'arrêt de travail et des perturbations probables à venir.

De ce qui précède, il apparaît que le mouvement du 24 décembre 2013 s'analyse comme une cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles dont l'employeur était parfaitement informé et qu'il avait rejetées auparavant. Il s'agissait donc bien d'une grève licite et non d'un abandon de poste fautif par les salariés

dont ils devaient répondre devant leur hiérarchie. Peu importe que celle-ci n'ait pas été informée le jour même de l'interruption du travail, l'existence d'un préavis n'étant pas une condition de licéité de la grève.

Dès lors, l'employeur ayant envoyé des convocations à un entretien préalable en vue de sanctions disciplinaires aux employés concernés par le mouvement de grève commet une faute en cherchant à entraver l'exercice normal du droit de grève de ses employés.

S'agissant du préjudice, s'il faut constater que la grève du 31 décembre 2013 a pu avoir lieu et qu'aucune sanction n'a été finalement portée à l'encontre des salariés grévistes, cette faute a pu légitimement intimider les employés. En effet, les demandeurs versent aux débats des attestations émanant des employés en avril 2014 (pièce 15) qui certifient que les démarches administratives de l'employeur en décembre 2013 les poussent actuellement à ne pas exercer leur droit de grève pour ne pas avoir de traces dans leur dossier.

La société anonyme DAUPHINÉ LIBÉRÉ sera donc condamnée à payer aux syndicats PRESSE MÉDIAS CGT et CFDT 3C ISALPIN la somme de 5.000 euros chacun au titre des dommages-intérêts dus pour la tentative d'entrave au droit de grève.

Sur les autres demandes :

L'équité commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner la société anonyme DAUPHINÉ LIBÉRÉ à payer aux syndicats demandeurs la somme de 2.000 euros.

La société anonyme DAUPHINÉ LIBÉRÉ, partie perdante, est condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant en premier ressort et contradictoirement :

DÉCLARE l'action intentée par les syndicats PRESSE MÉDIAS CGT et CFDT 3C ISALPIN recevable.

CONDAMNE la société anonyme DAUPHINÉ LIBÉRÉ à payer à chacun des syndicats PRESSE MÉDIAS CGT et CFDT 3C ISALPIN la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts pour tentative d'entrave au droit de grève.

DÉBOUTE la société anonyme DAUPHINÉ LIBÉRÉ du surplus de ses demandes.

CONDAMNE la société anonyme DAUPHINÉ LIBÉRÉ à payer aux syndicats PRESSE MÉDIAS CGT et CFDT 3C ISALPIN la somme globale de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE la société anonyme DAUPHINÉ LIBÉRÉ au paiement des entiers dépens.

PRONONCÉ publiquement par mise à disposition du jugement au Greffe du Tribunal de Grande Instance, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Le Jugement a été rédigé par Béatrice NICOLLET.

LA GREFFIÈRE

Béatrice MATYSIAK



LA PRÉSIDENTE

Annabelle CLEDAT



EN CONSÉQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce
requis, de mettre la présente décision à exécution, aux
procureurs généraux et aux procureurs de la
République près les tribunaux de grande instance
d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de
la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en
seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME en 8 pages,
délivrée par le greffier en chef du tribunal de
grande instance de GRENOBLE, le 20.03.2017

Le Greffier en Chef :

